

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE LOUIS ARBOGAST DE MUTZIG

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig représentée par son Président, Laurent FURST, dûment habilité par la délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LOUIS ARBOGAST représenté par son Principal, Nicolas FASQUEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'accès à des piscines pour valider le test du savoir nager en fin de 6^{ème}.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et à Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectif d'améliorer l'apprentissage de la natation par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des piscines intercommunales au profit du collège pour la pratique de la natation dans le cadre du programme EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les piscines intercommunales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et créneaux:

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel pédagogique est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des piscines intercommunales doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des piscines intercommunales, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des piscines intercommunales, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux deux piscines couvertes intercommunales est gratuit pour le Collège (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Pendant ces huit (8) ans le collège pourra également solliciter gratuitement des créneaux à la piscine de plein air de Molsheim pour des stages massés de natation en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour le collège Louis Arbogast,
Le Principal

Nicolas FASQUEL